

DECISION DU MAIRE N° 25-019

TARIFS MUNICIPAUX ACCUEILS PERISCOLAIRES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Prise en application de la délibération n°23-051 du Conseil Municipal de la commune d'Epône du 28 août 2023, donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°130609 du 27 juin 2013 portant mise en place du quotient familial ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-049 du 28 août 2023 portant délégation de compétences au Maire.

Considérant que le Conseil Municipal a délégué un certain nombre de compétences au Maire, et notamment celle relative à la fixation des tarifs public ;

Considérant que le Conseil Municipal a consenti cette délégation dans la limite de l'inflation, pour l'ensemble des ménages, sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) calculé par l'INSEE et ou + ou - 5 % ;

Considérant que l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), s'élève à 2,3% ;

Considérant le contexte actuel d'inflation, il est proposé de relever les tarifs des activités périscolaires à + 2,3 %.

DECIDE

Article 1 : De fixer les tarifs des activités périscolaires, à compter du 1^{er} septembre 2025 de + 2,3 %, comme suit :

Tranche	Quotient	7h-8h30 ou 16h30-19h	Post étude 18h-19h
A+	Extra-muros	3,16 €	2,08 €
A	+ 20000 €	2,30 €	1,58 €
B	+ 14000 € à 20000€	2,26 €	1,58 €
C	+ 10500 € à 14000 €	2,16 €	1,44 €
D	+ 7300 € à 10500 €	2,02 €	1,38 €
E	+ 3030 € à 7300 €	1,82 €	1,26 €
F	0 € à 3030 €	1,64 €	1,14 €

Article 2 : De préciser que le tarif intra-muros, soit celui des tranches comprises entre A et F, s'applique également aux usagers domiciliés dans une commune extérieure et scolarisés en classe d'intégration (ULIS). La tranche A du quotient familial est appliquée aux familles Epônoises qui ne fournissent pas leur avis d'imposition dans le délai précisé dans le guide des activités péri et extra scolaires actualisées. En cas de non-respect des délais d'inscription ou en cas de présence non réservée, une majoration de 2 € sera appliquée au tarif quotient.

2025/
Commune d'Epône - Décision N° 25/019
3-5 Autre gestion du domaine public – Tarifs

Article 3 : De préciser que les familles hébergées par le SAMU Social sur le territoire Epônois et dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques d'Epône bénéficient automatiquement de la tranche F du quotient familial. Par ailleurs, les familles dont les enfants font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) lié à l'alimentation bénéficient de la gratuité du service.

Article 4 : De préciser que le tarif A sera appliqué à tous les usagers extra-muros, même ceux scolarisés au sein des écoles de la commune et qu'en cas de non-respect des délais d'inscription ou en cas de présence non réservée, une majoration de 2 € sera appliquée au tarif quotient.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : De dire qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines.
- Monsieur le Comptable public.

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le **01 AVR. 2025**
Et Notifié le **01 AVR. 2025**

Ivica JOVIC



Maire d'Epône

Fait à Epône, le 25 mars 2025

Ivica JOVIC



Maire d'Epône